

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
16/00848

**République française
Au nom du Peuple français**

CK

**JUGEMENT
rendu le 10 Mai 2017**

Assignation du :
7 Janvier 2016

DEMANDEUR

Marcel LE HIR
56 rue du Docteur Louis Michel
54000 NANCY

représenté par Me Benoit DAVID, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1031
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2015/005564 du
15/09/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NANCY)

DEFENDERESSES

S.A. FRANCE TELEVISIONS
7 Esplanade Henri de FRANCE
75015 PARIS

représentée par Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD &
Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0047

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

10/05/2017

Page 1

S.A.S 17 JUIN MEDIA
205 rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Laurence GOLDGRAB, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0391

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente
Marc PINTURAUULT, Juge
Assesseurs

Greffier :
Viviane RABEYRIN

DÉBATS

A l'audience du 20 Mars 2017
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

La société 17 JUIN Média est le producteur de la série d'émissions documentaires intitulée *Faites entrer l'accusé*. Elle a consacré l'une de ses émissions à l'affaire judiciaire dite du bagagiste de ROISSY dans laquelle Marcel LE HIR a été impliqué et condamné, le 16 juin 2004, par le tribunal correctionnel de BOBIGNY à une peine de 20 mois d'emprisonnement dont quinze mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant trois ans pour des faits de dénonciation calomnieuse.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

L'émission a été diffusée sur FRANCE 2 le 17 juin 2008 et le 29 novembre 2009.

Vu l'assignation délivrée les 6 et 7 janvier 2016 à la société 17 JUIN MEDIA et à FRANCE TELEVISIONS à la requête de Marcel LE HIR aux termes de laquelle celui-ci demande au tribunal de :

- dire qu'en produisant, diffusant et rediffusant au moins une fois le 29 novembre 2009 dans le cadre de l'émission *Faites entrer l'accusé* diffusée sur FRANCE 2 un épisode intitulé *Aberrazak Beesehir, le bagagiste de Roissy*, FRANCE TV et 17 JUIN MÉDIA ont commis une faute sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

- condamner les défendeurs au paiement *in solidum* de 122 400 euros au titre du préjudice matériel résultant de la perte de salaire depuis le 9 avril 2010 ;

- condamner les défendeurs au paiement *in solidum* de 50 000 euros au titre du préjudice résultant de la perte de chance d'acquérir un bien immobilier ;

- condamner les défendeurs au paiement *in solidum* de 100 000 euros au titre du préjudice moral subi par Marcel LE HIR ;

- de condamner *in solidum* les défendeurs à verser au conseil du demandeur, en vertu de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991, la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec distraction au profit du conseil du demandeur ;

- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 16 juin 2016 par le demandeur, qui maintient ses demandes initiales ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 30 septembre 2016 par la société 17 JUIN MEDIA qui demande au tribunal de :

- requalifier l'action du demandeur sur le fondement de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 ;

- déclarer nulle l'assignation du demandeur ;

- subsidiairement, constater la prescription de l'action du demandeur ;

- à titre infiniment subsidiaire, dire les demandes de Marcel LE HIR

irrecevables car fondées sur l'article 1382 du Code civil ;

- à titre infiniment plus subsidiaire, dite que la société 17 JUIN MÉDIA n'a commis aucune faute ;

- en tout état de cause :

- débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes ;

- condamner le demandeur à payer à la société 17 JUIN MÉDIA la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner le demandeur aux entiers dépens dont distraction au profit de l'AARPI SCHMIDT GOLDGRAB, qui pourra les recouvrer conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 7 septembre 2016 par la société FRANCE TELEVISIONS qui demande au tribunal, au visa des articles 12 du Code de procédure civile ainsi que 29 alinéa 1^{er} et 53 de la loi du 29 juillet 1881 de :

- requalifier l'action du demandeur en action pour diffamation publique envers un particulier ;

- prononcer la nullité de l'assignation pour défaut de respect des prescriptions de l'article 53 de la loi sur la presse ;

- constater la prescription de l'action au principal sur le fondement de la loi sur la presse et subsidiairement en application de l'article 2224 du Code civil ;

- plus subsidiairement, dire que les abus de la liberté d'expression ne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article 1382 du code civil, qu'aucune faute n'est caractérisée et débouter le demandeur de l'ensemble de ses prétentions ;

- à titre infiniment subsidiaire, constater l'absence de démonstration de son préjudice par le demandeur et dire que la société 17 JUIN MÉDIA devra garantir la société FRANCE TELEVISIONS de toute condamnation tant au principal qu'au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens ;

- en tout état de cause :

- condamner le demandeur à payer à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner le demandeur aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP PECHENARD et associés, qui pourra les recouvrer conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 novembre 2016 ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 mars 2017, les parties ayant été entendues en leurs observations. L'affaire a été mise en délibéré au 10 mai 2017, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la qualification des faits

En vertu de l'article 12 du Code de procédure civile, il appartient au juge de donner aux faits litigieux leur exacte qualification.

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité,
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

En l'espèce, Marcel LE HIR reproche aux parties défenderesses d'avoir commis une faute en produisant et en diffusant une émission qui évoque sa condamnation judiciaire pour dénonciation calomnieuse dans l'affaire dite du bagagiste de Roissy et son rôle dans cette affaire. Il s'agit d'un fait précis susceptible d'un débat probatoire et qui porte atteinte à son honneur et sa réputation, lui imputant à l'évidence la commission d'une infraction pénale. Les propos de l'émission sont donc diffamatoires.

Or le principe, à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique qu'il soit exclu de recourir à des qualifications juridiques autres que celles définies par les dispositions de loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, notamment pour échapper aux contraintes procédurales, protectrices de liberté de la presse, qu'elles instaurent si les faits à l'origine du préjudice dont il est demandé réparation caractérisent l'un des délits qui y sont prévus.

Dès lors, il convient de requalifier l'action fondée sur l'ancien article 1382 du Code civil, devenu 1240, en action en diffamation publique envers particulier, régie par la loi du 29 juillet 1881.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

Sur la nullité de l'assignation

Il y a lieu de rappeler :

- que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite ;
- que cet acte introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que la personne poursuivie puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont elle aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'elle peut y opposer ;
- que les formalités prescrites par ce texte, applicables à l'action introduite devant la juridiction civile dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application, sont substantielles aux droits de la défense et d'ordre public ;
- que leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article 53.

En l'espèce, l'assignation des 6 et 7 janvier 2016 ne respecte pas ces principes : elle ne rappelle pas les passages de l'émission poursuivis ni ne mentionne le texte de loi applicable à la poursuite.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité soulevée sans qu'il soit besoin d'examiner d'autre moyen de nullité.

Sur les demandes accessoires

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et il convient de condamner le demandeur aux dépens de l'instance.

Il n'y a enfin pas lieu, s'agissant d'une décision rejetant les prétentions du demandeur, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

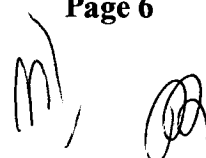
LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Requalifie l'action de Marcel LE HIR en action en diffamation publique envers particulier ;

Déclare nulle l'assignation en date des 6 et 7 janvier 2016 délivrée à la société 17 JUIN MEDIA et à FRANCE TELEVISIONS à la requête de Marcel LE HIR ;

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

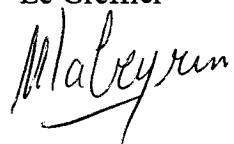
Condamne Marcel LE HIR **aux dépens** dont distraction au profit de l'AARPI SCHMIDT GOLDGRAB, qui pourra les recouvrer conformément à l'article 699 du Code de procédure civile et qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle ;

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'M' and the other a more complex scribble.


Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 10 Mai 2017

Le Greffier

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Malreyrun'.

Le Président

Handwritten signature in cursive script, consisting of a large loop followed by a few strokes.